

21-00352

08 JUIN 2021

ARRETE N° /MINESUP DU

Portant ouverture du concours d'entrée en **première année du premier cycle** de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I, et fixant le nombre de places offertes au titre de l'année académique 2021/2022.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

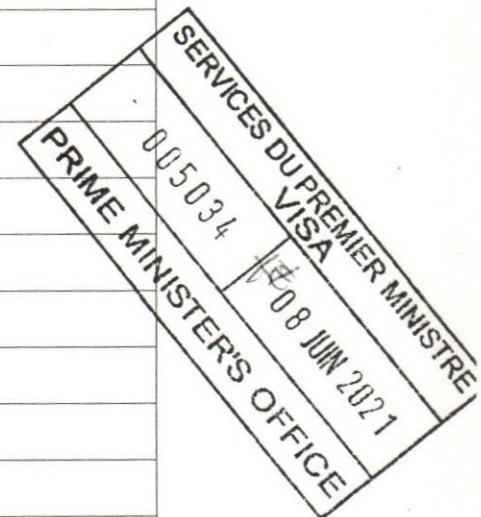
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'Ecole normale supérieure ;
Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités d'Etat ;
Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le décret n° 93/036 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
Vu le décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
Vu le décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
Vu le décret n° 2013/091/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 2020/231 du 22 avril 2020 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat ;
Vu l'arrêté n°21-00075/MINESUP/SG/DAUQ/SDIEAC du 15 février 2021 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2021-2022 ;
Vu la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique ;
Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;

ARRÊTE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005034	08 JUIN 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la section des Elèves-professeurs de l'Enseignement secondaire général de l'École normale supérieure de Yaoundé est ouvert, pour l'année académique 2021-2022, dans les séries suivantes :

Séries	Nombre de places
Allemand	6
SVT	6
Chimie	6
Espagnol	6
Géographie	6
Histoire	6
Informatique fondamentale	6
Lettres bilingues	6
Langues et cultures camerounaises	6
Lettres classiques	6
Lettres modernes françaises	14
Mathématiques	10
Physique	6
Total	90



Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat ou du GCE/AL exigé pour chaque série sollicitée.

(2) La série ***Langues et cultures camerounaises*** est ouverte aux titulaires du GCE/AL obtenu en deux matières au moins dont la matière « French », et du GCE/OL obtenu en une seule session et en quatre matières au moins. La matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

(3) La série ***Lettres bilingues*** de l'Ecole normale supérieure de Yaoundé accueille exclusivement les titulaires du GCE/AL et du Baccalauréat ABI remplissant les autres conditions requises.

(4) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

Séries	Type de Baccalauréat et matières au GCE AL
Allemand	A4 (option Allemand)
SVT	C ou D
Chimie	C, D ou E
Espagnol	A4 (option Espagnol)

Géographie	A4 (option Allemand ou Espagnol), ABI, C ou D
Histoire	A4 (option Allemand ou Espagnol), ABI, C ou D
Informatique fondamentale	C, D, E, F ou TI
Lettres bilingues	French for the GCE AL, ABI
Langues et cultures camerounaises	A4 (option Allemand ou Espagnol) ABI ou A2 French for the GCE AL
Lettres classiques	A4 (option Allemand ou Espagnol), ABI, A1 ou A2
Lettres modernes françaises	A4 (option Allemand ou Espagnol), ABI, A1 ou A2
Mathématiques	C, D, E ou TI
Physique	C, D, E ou TI

Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 2021. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

5

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'Ecole normale supérieure (ENS) de l'Université de Yaoundé I, dans les centres d'examen (délégations régionales du MINESEC), sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> ou sur le site Internet de l'ENS : <http://www.cns.cm> ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- les photocopies certifiées des relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL (results slip), et du Baccalauréat ou du GCE/AL (results slip) ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une photocopie certifiée conforme de l'Attestation de réussite du Baccalauréat ou du GCE AL ;

Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2020/2021 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis. Toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
005034	08 JUIN 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'Enseignant, notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité conformément à la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de vingt mille (20 000) FCFA de frais de concours, délivré par : **Express Union ; MTN Mobile Money** ; ou par la banque UBA **au compte N° 10033-05211-11004000007-50**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée (**timbre composté**) au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos d'identité (4x4) ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre de l'Enseignement supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur accorde l'équivalence sollicitée.

Article 6 : Les frais de concours visés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 7 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École normale supérieure de Yaoundé (Service de la Scolarité) **au plus tard le mardi 17 août 2021** et dans les centres régionaux (délégations régionales du MINESEC), **au plus tard le mercredi 11 août 2021**.

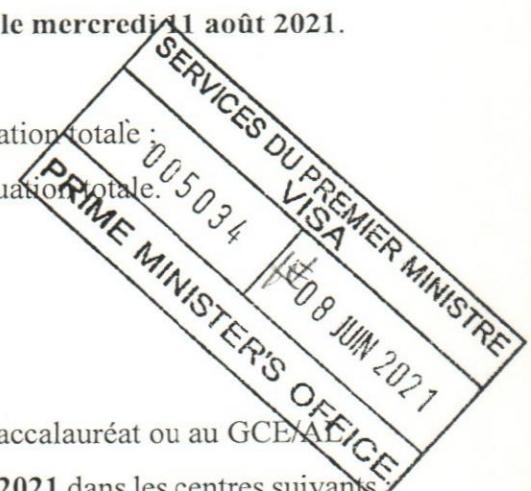
Article 8 : L'évaluation du concours comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 25% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 75% dans l'évaluation totale.

Article 9 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL

Article 10 : Les épreuves écrites se dérouleront le **jeudi 19 août 2021** dans les centres suivants : **Bafoussam, Bertoua, Buea, Douala, Ebolowa, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé.**



Article 11 : Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

Séries	Première épreuve (3h) (coef. 4)	Deuxième épreuve (3h) (coef. 2)
Allemand	Langue allemande	Littérature et civilisation germaniques
SVT	Biologie	Chimie
Chimie	Chimie	Physique
Espagnol	Langue espagnole	Littérature et civilisation hispaniques
Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire	Géographie
Informatique	Mathématiques	Test de raisonnement logique
Lettres bilingues	Langue française	Essay
Langues et cultures camerounaises	Langues française ou anglaise	Culture générale
Lettres classiques	Thème et versions (latin ou grec pour A_1 et A_2) Grammaire normative (pour A_4 et ABI)	Dissertation
Lettres modernes françaises	Langue française	Dissertation
Mathématiques	Algèbre et Analyse	Géométrie
Physique	Physique	Chimie

- (1) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.
- (2) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.
- (3) A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse par série et par ordre de mérite, la liste des candidats proposés à l'admission définitive.
- (4) En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à une autre.



Article 12 : La composition du jury d'admission visé à l'article 11 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade, d'âge ou d'ancienneté expose le candidat concerné à une exclusion d'office à tout moment et sans aucune forme de procédure.

Article 15 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'École Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

2

